

FICHE PRÉVENTION LE BON RÉFLEXE

N° 29 D - Octobre 2023 (Version Juillet 25)



Les Principaux registres et documents en sécurité

Certains textes réglementaires prévoient la tenue de différents registres et documents sur lesquels doit être inscrit un certain nombre d'informations obligatoires. L'ensemble de ces documents permettent d'avoir une traçabilité des actions réalisées en matière de prévention des risques.

L'autorité territoriale se doit de veiller à l'élaboration et la mise à jour de ces registres et documents.

	Objectifs	Observations
Registre de santé et de sécurité au travail <i>Art. 3-1 du Décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Registre mis à disposition des agents pour y consigner toute observation et suggestion en matière d'hygiène et de sécurité	Réponse et visa de l'autorité territoriale sur le registre Présentation des observations à la Formation spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST
Registre des dangers graves et imminents <i>Art. 62 du Décret 2021-571</i>	Registre permettant de consigner l'exercice d'un droit de retrait vis-à-vis d'une situation de danger grave et imminent.	Registre côté et ouvert au timbre de la F3SCT tenu à la disposition des membres de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut du CST, de l'inspection du travail et de l'ACFI.
Registre de sécurité incendie <i>Art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)</i>	Pour chaque Établissement Recevant du Public (ERP), registre sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité	Nécessité de s'assurer de la consignation des interventions de chaque organisme de contrôle, ou personne compétente en charge des vérifications périodiques Consigner chaque exercice d'évacuation
Registre Alerte en matière de Santé Publique et d'Environnement <i>Art. D.4133-1 du Code du Travail (CdT)</i>	Registre pouvant être utilisé par un agent ou un représentant de la F3SCT/CST en cas de risque grave impactant la santé publique et/ou l'environnement, présentant un lien avec les produits ou procédés de fabrication utilisés par la collectivité	Registre tenu à la disposition des membres de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut du CST

	Objectifs	Observations
Registre unique de sécurité <i>Art. L.4711-5</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i> <i>Non applicable aux collectivités territoriales mais recommandé</i>	Registre permettant à l'employeur de conserver l'ensemble des documents liés aux vérifications périodiques obligatoires (attestations, rapports, consignes, résultats...) dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations	
Registre public d'accessibilité <i>Art. L.164-1</i> <i>du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)</i>	Registre permettant d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées	
Registre d'observations du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de protection utilisés sur les chantiers <i>Art. R.4534-19</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Registre mis à la disposition de l'employeur, des agents et des membres de la F3SCT, ou à défaut du CST permettant de consigner leurs observations relatives à l'état du matériel et des installations, l'existence des causes susceptibles d'en compromettre la solidité, etc.	Registre tenu à la disposition de l'inspection du travail, du médecin du travail et de l'ACFI. Registre devant être conservé sur le chantier ou, en cas d'impossibilité, au siège de la collectivité.
Document Unique d'évaluation des risques professionnels <i>Art. R.4121-1 à R.4121-4</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Document répertoriant l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents avec une quantification par risque, l'ensemble des mesures de prévention déjà mises en place par la collectivité et des propositions d'actions visant à améliorer la sécurité et les conditions de travail	Document soumis par la collectivité à l'avis de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut du CST. Conservation des différentes versions pendant 40 ans. Document tenu à la disposition des agents et des anciens agents, des membres de la F3SCT, du service de médecine préventive, de l'inspection du travail et de l'ACFI.
Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact) <i>Art. L.4121-3-1</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Ce document : 1- fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir (conditions d'exécution, indicateurs de résultat et estimation du coût) 2- identifie les ressources pouvant être mobilisées, 3- comprend un calendrier de mise en œuvre	Pour les collectivités de moins de 50 agents, la liste des actions peut être consignée dans le Document Unique et ses mises à jour Programme soumis à l'avis de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut du CST
Plan d'évaluation et de prévention des RPS <i>Circulaire du 20/03/2014</i>	Plan d'actions des risques psychosociaux élaboré sur la base d'un diagnostic	Document à intégrer au Document Unique

	Objectifs	Observations
Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes <i>Art. L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)</i>	Recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.	Modalités fixées par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020
Rapport Social Unique (RSU) <i>Art L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)</i>	Bilan général annuel sur les données RH des collectivités dont les données relatives à la santé et à la sécurité au travail, et à l'amélioration des conditions et de la qualité au travail	Présenté pour débat au CST Accès aux membres de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut du CST, aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail
Rapport annuel de la médecine préventive <i>Art. 26 du Décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Rapport d'activité du médecin du travail (nombre de visites, activités dans le cadre du tiers temps...)	Documents transmis pour examen à la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST. À transmettre au CDG 44 pour les collectivités qui ne dépendent pas du Service de Médecine Préventive du CDG 44.
Fiche de risques professionnels <i>Art 14-1 du Décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Fiche établie par le médecin du travail permettant de consigner des risques professionnels en fonction des services, et en indiquant les effectifs exposés à ces risques.	Document établi par le médecin du travail en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité Document transmis pour information à la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST Fiche de risques tenue à la disposition de l'ACFI.
Fiche individuelle de suivi <i>Art. D.4161-1-1 du Code du Travail (CdT)</i>	Fiche indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels sont exposés les agents en cas de dépassement de certains seuils définis réglementairement	Fiche remise à l'agent à la fin de son contrat de travail ou au terme de chaque année civile. Conservation de la fiche pendant 5 ans
Lettre de mission de l'ACFI <i>Art. 5 du Décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Définition du cadre d'intervention de l'ACFI (interne ou du CDG)	Document transmis pour information à la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST.
Lettre de cadrage de désignation de l'assistant ou du conseiller de prévention <i>Art 4 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Définition des moyens mis à la disposition des assistants ou des conseillers de prévention	Lettre établie par l'autorité territoriale. Document transmis pour information à la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST

	Objectifs	Observations
Règlement intérieur <i>Non obligatoire mais recommandé</i>	Document permettant d'informer l'ensemble du personnel de leurs droits et devoirs au sein de la collectivité, notamment en matière de santé et de sécurité	Document soumis pour avis à la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST
Livret et fiche d'accueil sécurité <i>Art. L.4141-1 à 2 du Code du Travail (CdT)</i>	Livret permettant de formaliser l'ensemble des informations communiquées à l'agent dès son arrivée dans la collectivité et d'intégrer les dispositions relatives à la sécurité. Une fiche peut être établie à l'issue de la formation attestant que l'agent a bien pris connaissance des consignes	Modèle de fiche accueil sécurité sur le site internet CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N°81 A
Délibération de dérogation pour l'emploi de jeunes travailleurs aux travaux dangereux <i>Art. 5-6 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié</i>	Cette délibération précise : ▪ Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ; ▪ Les formations professionnelles assurées ; ▪ Les différents lieux de formation connus ; ▪ Les travaux interdits susceptibles de dérogations nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération et, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du Code du Travail telles que l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article tels que D. 4153-29 du même code ; ▪ La qualité ou la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.	Consulter la fiche prévention relative aux jeunes travailleurs sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N°37 E
Carnet de vie du défibrillateur <i>Art. R.5212-28 du Code de la Santé Publique (CSP)</i>	Document lié à chaque défibrillateur où sont consignées les opérations de contrôles du défibrillateur automatique externe (DAE)	Les opérations de contrôles sont consignées dans un "carnet de vie" du DAE (date de réalisation et type de vérification effectuée, personne ayant effectué le contrôle, remplacement des électrodes, de la batterie...). <i>Source ANSM</i>
Procédure ou consigne d'organisation des secours <i>Art. R.4224-16 du Code du Travail (CdT)</i>	Document listant les mesures adaptées aux risques nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades, après avis du médecin du travail.	Sur le site internet CDG 44 : Modèle de consigne accident ⇒ Fiche prévention N°104 A ⇒ Fiche prévention N°105 A relative au transport de victime Procédure ou consigne tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et de l'ACFI.

	Objectifs	Observations
Procédure d'Accident d'Exposition au Sang (AES) <i>Arrêté du 10/07/2013</i>	Procédure listant les mesures à mettre en œuvre en cas d'AES pour les agents exposés à un risque de blessure par objet perforant et d'infection	Procédure à réaliser avec l'aide du Service de Médecine Préventive
Consignes de sécurité au poste de travail intégrant le risque biologique <i>Art. R.4424-4 du Code du Travail (CdT)</i>	Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existent un risque de contamination : 1° De nourriture et de boissons ; 2° D'articles pour fumeurs ; 3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.	
Fiche individuelle d'exposition à l'amiante <i>Art. R.4412-120 du Code du Travail (CdT)</i>	Fiche établie pour chaque travailleur exposé à l'amiante	Nécessité d'intégrer dans la fiche : ▪ La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ; ▪ Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ; ▪ Les procédés de travail utilisés ; ▪ Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.
Dossier Technique Amiante <i>Code de la Santé Publique (CSP), Art. L.1334-12-1, L.1334-13 et L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)</i> <i>Art. R.4512-11 du Code du Travail (CdT)</i>	Document renseignant la présence d'amiante et de son état de conservation dans les bâtiments de la collectivité.	Les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant 1997 sont concernés par la mise en place de ce document. La collectivité doit faire appel à un organisme spécialisé pour réaliser cette étude ⇒ Consulter le livret « les fondamentaux de la prévention du risque d'exposition à l'amiante » sur le site internet du CDG 44
Attestation de compétences amiante <i>Art. R.4412-117 du Code du Travail (CdT)</i>	Attestation validant les acquis de la formation amiante	Délivrée par l'organisme de formation ou l'Autorité Territoriale

	Objectifs	Observations
Mode opératoire pour toutes interventions sur des matériaux amiantés <i>Art. R 4412-145</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire.	Contenu d'un mode opératoire : https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/risques-pro/amiante-1/entreprise-realisant-des-operations-amiante.html Le mode opératoire est annexé au Document Unique
Consignation de l'évaluation individuelle au radon <i>Art. R.4451-53</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Évaluation réalisée pour les agents intervenant dans des zones radon identifiées, délimitées et dont l'accès est limité	Fiche prévention sur le radon sur le site internet CDG 44 ⇒ Fiche prévention N°90 A La forme de cette évaluation doit permettre la consultation dans une période d'au moins 10 ans et comporte les informations suivantes : 1) La nature du travail ; 2) La fréquence des expositions ; 3) La dose efficace liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les 12 mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles.
Procédure adaptée aux dispositifs d'alerte du radon <i>Art. 4 de l'arrêté du 30/06/2021</i>	Procédure mise en place pour les agents intervenant dans des lieux de travail spécifiques avec un dispositif d'alerte pour le radon	
Fiches de données de sécurité des produits <i>Art. R.4412-38</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Fiche détaillée pour chaque produit chimique comportant des données relatives aux propriétés dangereuses d'un produit et des mesures de prévention visant à contribuer à la sécurité des opérateurs	Fiche mise à disposition par le fournisseur, obligatoirement en français Fiche tenue à la disposition des agents, des membres de la Formation Spécialisée (F3SCT) ou à défaut au CST et à transmettre au médecin du travail Consulter la fiche prévention sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N°103 A
Notice de poste à l'utilisation des produits chimiques dangereux <i>Art. R.4412-39</i> <i>du Code du Travail (CdT)</i>	Rappel des règles d'hygiène applicables et, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle	Fiche établie pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des produits chimiques dangereux.
Certificat individuel (Certiphyto) <i>Art. R.254-8</i> <i>du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)</i>	Document permettant à son titulaire de justifier ses connaissances pour encadrer, appliquer, vendre ou conseiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle	Durée de validité de 5 ans

	Objectifs	Observations
Certificat individuel (Certibiocide) <i>Arrêté du 09/10/2013</i>	Document permettant à son titulaire de justifier ses connaissances pour l'utilisation des produits biocides durant l'exercice d'une activité professionnelle	Durée de validité de 5 ans Obligatoire uniquement pour les biocides : • Réservés exclusivement aux professionnels • De type TP 8, 14, 15, 18 et 20 et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : ▪ pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage, la préparation et le transport de leur nourriture, ▪ pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; ▪ pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.
Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) <i>Art. R.4532-43 du Code du Travail (CdT)</i>	Document définissant les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur un chantier	
Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) <i>Art. R.4532-56 du Code du Travail (CdT)</i>	Document précisant les mesures spécifiques liées à l'environnement du chantier, des travaux dangereux réalisés	
Plan de prévention <i>Art. R.4512-7 du Code du Travail (CdT)</i>	Plan permettant d'évaluer au préalable les risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures et de gérer les co-activités par la mise en œuvre des mesures de prévention	Document rédigé par la collectivité en collaboration avec l'entreprise extérieure Modèle de plan de prévention sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N°82 A
Permis feu <i>Arrêté du 19 mars 1993</i>	Définition des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre lors de travaux par point chaud : soudure oxyacétylénique, meulage, ponçage...	Document obligatoire pour les travaux de soudage oxy-acétylénique réalisés par une entreprise extérieure et pour tous les travaux par point chaud effectués par des entreprises extérieures ou par des agents techniques (à voir avec les collègues)

	Objectifs	Observations
Protocole de sécurité de chargement et de déchargement <i>Art. R.4515-4 à 11 du Code du Travail (CdT)</i>	Protocole permettant d'évaluer au préalable les risques liés aux opérations de chargement-déchargement effectuées par les entreprises extérieures (livraisons)	Modèle disponible sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Annexe de la fiche prévention n°75 A
Dossier Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) <i>Art. L.4532-16 et R.4211-3 du Code du Travail (CdT)</i>	Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail.	
Consignes de sécurité ou d'instruction incendie <i>Art. R.4227-37 et 41 du Code du Travail (CdT)</i>	Une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente. Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R.4227-24 du Code du Travail, ainsi que dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.	
Consignes d'utilisation EPI (Équipements de protection individuelle) <i>Art. R.4323-104 et 105 du Code du Travail (CdT)</i>	L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle. L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104.	Cette consigne est à la disposition des membres de la F3SCT ou CST
Notice d'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur <i>Art. R.4323-61 du Code du Travail (CdT)</i>	Notice précisant les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle	
Carte de qualification du conducteur FIMO/FCO <i>Art. L.3314-2 du Code des Transports (CT)</i>	Formation permettant d'accéder à une activité professionnelle de conduite. Elle a pour objectif de maîtriser les règles de sécurité, de connaître, d'appliquer et de respecter les réglementations du transport et la prévention de la santé, de la sécurité routière et environnementale.	Consulter la fiche prévention sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N° 97 B Les modèles, les conditions et les modalités de demande et de délivrance du certificat et de la carte de qualification de conducteur sont fixés par l'arrêté du 18 janvier 2022
Autorisation de conduite <i>Art. R.4323-56 du Code du Travail (CdT)</i>	Document délivré par l'autorité territoriale précisant les équipements et engins pouvant être utilisés par un agent	Nécessité d'une aptitude médicale Titre tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'ACFI.

	Objectifs	Observations
Carnet de maintenance pour les appareils et accessoires de levage <i>Art. R.4323-19 du Code du Travail (CdT)</i>	Un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour pour chacun des appareils de levage.	Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage. Cet arrêté détermine les équipements de travail
Titre d'habilitation électrique <i>Art. R.4544-10 du Code du Travail (CdT)</i>	Document délivré par l'autorité territoriale spécifiant la nature des opérations électriques pouvant être réalisées par l'agent	Consulter la fiche prévention sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N° 23 C Nécessité d'une aptitude médicale
Carnet de prescriptions électriques <i>Art. R.4544-10 du Code du Travail (CdT)</i>	Carnet de prescriptions remis par l'Autorité Territoriale et établi sur la base des prescriptions pertinentes des normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulière au travail effectué	
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) <i>Art. 21 de l'arrêté du 15/02/2012</i>	Document délivré par l'autorité territoriale, pour des personnes amenées à préparer ou à exécuter des travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques	Consulter la fiche prévention sur le site internet du CDG 44 : ⇒ Fiche prévention N° 77 B
Déclaration de Travaux (DT) Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) <i>Art. R.554-20 à 23 du Code de l'Environnement (CE)</i>	Déclaration de projet de travaux transmis par le responsable du projet à chacun des exploitants d'ouvrages	
Attestation de mise hors tension <i>Art. R.4534-113 du Code du Travail (CdT)</i>	Attestation remise par l'exploitant à la collectivité et nécessaire pour pouvoir démarrer un chantier situé à proximité de lignes, canalisations ou installations électriques lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension ces dernières	Elle doit être écrite, datée et signée par l'exploitant
Avis de cessation de travail <i>Art. R.4534-114 du Code du Travail (CdT)</i>	Avis établi et signé par l'autorité territoriale dès lors que le chantier situé à proximité de lignes, canalisations ou installations électriques mises hors tensions a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, et que les agents ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque	Avis remis à l'exploitant et valant décharge

	Objectifs	Observations
Consigne de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux au voisinage d'installation électrique ne pouvant être mise hors tension <i>Art. R.4534-125 du Code du Travail (CdT)</i>	Consigne écrite définissant les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique ne pouvant être mise hors tension	
Fiche de chantier forestier <i>Art. R.717-78-1 à 4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) Arrêté du 31/03/2011</i>	Le donneur d'ordre consigne, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux, sur une fiche de chantier, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des intervenants sur le chantier. Ces informations sont complétées, le cas échéant, auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.	
Habilitation aux activités pyrotechniques <i>Art. R.4462-27 du Code du Travail (CdT)</i>	Document délivré par l'autorité territoriale aux agents effectuant la conduite et la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques ainsi que la maintenance et le transport interne de substances ou d'objets explosifs	À renouveler tous les 5 ans
Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) <i>Art. R.4227-52 du Code du Travail (CdT)</i>	Le risque d'explosion et son évaluation doivent être retranscrits dans un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).	Document à intégrer au Document Unique
Fiche de sécurité pour les activités exercées en milieu hyperbare <i>Art.R.4461-12 à 13 du Code du Travail (CdT)</i>	Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité.	L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale de chaque travailleur avec la fonction qu'il lui a confiée. Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.
Plan de circulation <i>Recommandation R432 de la CNAMTS</i>	Document qui définit les règles de circulation pour les personnes et les véhicules afin de prévenir des risques liés à cette circulation	
Autorisation de travail en espace confiné <i>Recommandation R447 et R472 (domaine de l'eau et de l'assainissement) de la CNAMTS</i>	Délivrée par l'autorité territoriale à un agent amené à intervenir en espace confiné	Nécessité d'une aptitude médicale (au travail à effectuer et à l'utilisation des équipements de protection individuelle)

	Objectifs	Observations
Permis de pénétrer en espace confiné <i>Recommandation R447 et R472 (domaine de l'eau et de l'assainissement) de la CNAMTS</i>	Délivré pour toute opération nécessitant une intervention en espace confiné	Un dispositif spécifique de certification de compétences a été développé : CATEC
Procédure d'intervention en espace confiné <i>Recommandation R447 (domaine de l'eau et de l'assainissement) de la CNAMTS</i>	Procédure écrite permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs appelés à intervenir dans un espace confiné	Cette procédure définit, a minima : - l'organisation du travail adaptée spécifiquement à ces interventions, - les consignes à respecter, - les moyens et équipements de sécurité à mettre en œuvre Document soumis pour consultation à la F3SCT ou au CST
Attestation de compétences au montage et au démontage des échafaudages <i>Recommandations R408 et R457 de la CNAMTS</i>	Attestation délivrée par l'autorité Territoriale et remis aux agents ayant suivi une formation au montage et démontage d'échafaudages fixes ou roulants	Attestation qui précise les limites de l'aptitude des agents : • Montage et démontage • Utilisation et vérification,
Carnet de bord du véhicule de collecte des déchets <i>Recommandation R437 de la CNAMTS</i>	Carnet de bord présent dans chaque véhicule de collecte des déchets contenant l'ensemble des documents nécessaires à la tournée	Le carnet de bord contient : - le plan actualisé des tournées ; - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ; - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ; - la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques
Consigne de sécurité relative à l'utilisation des fosses de visite <i>Recommandation R468 de la CNAMTS</i>	Consigne affichée au poste de travail et précisant les règles de sécurité à respecter lors de l'utilisation d'une fosse de visite	
Plan de chargement et d'arrimage <i>Recommandation R512 de la CNAMTS</i>	Plan permettant de réaliser un arrimage adapté et sécurisé	Modèle de plan d'arrimage à disposition dans l'ED 6145 de l'INRS